



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lait

Question écrite n° 3954

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de commercialisation des produits de substitution du lait. Ces produits d'imitation, qui ont un coût de revient inférieur à celui des produits laitiers, sont sources d'une concurrence déloyale, du fait de l'absence de réglementation adaptée à leurs conditions de commercialisation. Il est nécessaire, en effet, que le consommateur puisse distinguer clairement, lors de l'achat, les produits laitiers naturels des produits synthétiques. Il lui demande donc la possibilité d'envisager une réglementation de l'appellation, de l'étiquetage et de la publicité de ces produits de substitution, afin que le consommateur achète en toute connaissance de cause.

Texte de la réponse

Reponse. - Des progrès réels ont été accomplis au plan de la réglementation communautaire, pour que le consommateur puisse distinguer clairement le lait des produits d'imitation : en effet, le règlement CEE n° 1898-87 du Conseil des communautés européennes, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation réserve exclusivement aux produits laitiers les dénominations traditionnelles, telles que lait, beurre, crème, fromage, yoghourt, etc. Ce règlement exclut en particulier l'usage de ces dénominations pour des produits similaires qui seraient obtenus en ayant recours à des substances destinées à remplacer l'un quelconque des constituants du lait. Ainsi, la réglementation communautaire en protégeant la dénomination du lait et des produits laitiers permet d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur lors de l'achat. Ce même texte interdit également que soient utilisés pour des produits de substitution, des étiquettes, des documents commerciaux, de la publicité ou une présentation, indiquant, impliquant ou même suggérant, qu'il pourrait s'agir de produits laitiers. Néanmoins, la protection escomptée dudit règlement vise principalement les produits laitiers qui font l'objet d'une consommation individuelle mais ne procure aucun moyen pour protéger les consommateurs de produits employés en restauration collective ou les produits d'imitation ont trouvé un terrain particulièrement favorable à leur expansion. Aussi, malgré les clarifications apportées par le règlement 1898-87, le Gouvernement français attache-t-il une importance particulière à une disposition de ce règlement européen qui prévoit que chaque année la commission fasse rapport au conseil sur l'évolution des parts de marché respectives des produits laitiers et des produits concurrents. La suggestion du Parlement européen de recourir à un logo spécial, comme cela s'est fait aux États-Unis pour une meilleure information de consommateur, est une idée intéressante qui bénéficie du soutien de l'interprofession laitière nationale et à laquelle le Gouvernement français adhère pleinement. Sa mise en œuvre devra toutefois se faire de manière harmonisée entre tous les États membres de la Communauté européenne pour acquiescer l'efficacité recherchée.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3954

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2845